



Tourcoing

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TOURCOING

**Direction de la Sécurité Publique
De la Prévention et
De l'Accès Aux Droits
Tél : 03.59.69.71.45
Police Municipale
Tél : 03.20.36.60.19**

Arrêté de police générale

Anti-rassemblement Pont Rompu

Nous, Maire de la Ville de Tourcoing,

Vu les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 40,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la stratégie territoriale de prévention de la délinquance entre l'Etat et la Commune de TOURCOING signée le 20 décembre 2010,

Vu la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 15 juin 2022,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°SAJP_2020_454 du 14 septembre 2020 autorisant M. Denoeud Eric à signer les arrêtés et actes administratifs tenant à l'exécution des pouvoirs de police du Maire ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté et la salubrité publique.

Considérant qu'il a été constaté depuis le 1^{er} juin 2021 que plusieurs majeurs et mineurs, livrés à eux-mêmes, causent notamment les mercredis et samedis après-midi, des dommages aux personnes et aux biens en participant à des rassemblements à l'origine de nuisances sonores, rixes, dégradations, incendies volontaires ou trafics divers dans le quartier du Pont Rompu,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains sur appels téléphoniques et par mains courantes témoignant de la récurrence incessante des nuisances sonores et troubles subis occasionnés par des regroupements d'individus bruyants qui se traduisent par une augmentation importante des contrôles par les Forces de Police, de groupes d'individus troublant la tranquillité publique et ayant donné lieu à des verbalisations pour des tapages, et des interpellations pour des raisons diverses,

Considérant que pour la période du 1^{er} juin 2021 à ce jour, les Forces de Police ont dû procéder à de nombreuses interventions pour des perturbateurs sur la voie publique, tapages, dégradations, incendies de véhicules et infractions diverses, que la Police Municipale a dû assurer des présence statiques afin de sécuriser les lieux et faire cesser les graves troubles à l'ordre public, et que malgré ces interventions les troubles persistent,

Considérant d'une part, que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité de nos concitoyens, faits que les forces de police ne sont pas en mesure de prévenir en raison de leur caractère imprévisible,

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures visant à assurer la protection de nos concitoyens et à prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés aux actes considérés ainsi que les troubles à l'ordre public,

Considérant qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre les mesures adéquates.

ARRETONS

Article 1 : Tout rassemblement non lié à des manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées est interdit de 11 heures à 6 heures du matin sur la partie de la Commune ainsi délimitée par le quadrilatère suivant

- Rue de Roncq (partie comprise entre la chaussée Denis Papin et la rue des Orions), rue des Orions (partie comprise entre la rue de Roncq et la rue Racine) rue des Martyrs, rue du Pont Rompu (partie comprise entre la chaussée Fernand Forest et la rue des Martyrs), Chaussée Denis Papin

Ce périmètre comprend aussi les rues :

- Paul Valéry, Albert Camus, Raymond Poincaré, Square Louis de Broglie, des Frères Lumières, Monge, de Reims, Henri Bergson, de l'Europe, Elisa Scalabre Delcourt, Jules Leurent, Raspail, du Docteur Joseph Defossez, Gustave Nadaud, Racine (partie comprise entre la rue des Martyrs et Chaussée Fernand Forest)

Article 2 : La présente interdiction s'appliquera du 2 août 2022 au 1^{er} février 2023

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur ;

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Nord ;

Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par le site internet www.telerecours.fr

Fait à TOURCOING, en l'Hôtel de Ville, le

29 JUL. 2022

Pour Le Maire
Eric DENOEUDE
Adjoint au Maire

A la Sécurité et à la Prévention
edenoעד@ville-tourcoing.fr